— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Premier moyen: violation du droit de l'Union en raison de l'application erronée du principe de proportionnalité

Premièrement, l'arrêt du Tribunal violerait le droit de l'Union parce qu'il a, à tort, interprété la décision 2011/278/UE (³) comme étant exhaustive et parce qu'il a également considéré à tort que cette décision était proportionnée. Il serait également possible de reconnaître le bénéfice de la clause relative aux cas présentant des difficultés excessives en vertu de la décision 2011/278/UE au motif qu'il y aurait un cas de force majeure. Par ailleurs, le Tribunal aurait mal mis en balance les intérêts juridiques respectifs lors de l'examen de la décision 2011/278/UE en ce qu'il a reconnu une valeur supérieure à la protection de l'environnement par rapport à l'existence de la requérante.

2. Deuxième moyen: violation du droit de l'Union en raison de la violation des droits fondamentaux de la requérante

L'arrêt serait également erroné dans la mesure où le Tribunal violerait les droits fondamentaux de la requérante, notamment les articles 15, paragraphe 1 et 16 de la Charte des droits fondamentaux qui protègent l'exercice d'une profession et la propriété. Le Tribunal considérerait à tort que le contenu essentiel des droits fondamentaux ne serait pas affecté. Tel ne serait pas le cas. En effet, à défaut de reconnaître le bénéfice de la clause relative aux cas présentant des difficultés excessives, la requérante ne pourrait ni poursuivre ses activités de fabrication de cire de lignite ni continuer à exploiter son installation d'extraction du lignite.

3. Troisième moyen: violation du droit de l'Union en raison de la violation du principe de proportionnalité

Troisièmement, l'arrêt du Tribunal violerait le droit de l'Union parce que le Tribunal considérerait à tort que l'Allemagne ne serait pas compétente pour adopter une clause relative aux cas présentant des difficultés excessives (article 9, paragraphe 5, TEHG). Or, le Tribunal méconnaitrait à cet égard que la Commission est compétente pour adopter une telle clause dans la mesure où elle exerce effectivement une telle compétence. Les cas atypiques tel que celui de la requérante ne sont précisément pas visés par les règles de la Commission. Dans cette mesure, la compétence règlementaire continue de relever des États membres.

4. Quatrième moyen: vice de procédure pour motivation insuffisante et contradictoire

En ce qui concerne les conséquences d'une clause relative aux cas présentant des difficultés excessives, à savoir l'effet prévisible de déplacement des émissions en cas de reconnaissance du bénéfice de ladite clause et en ce qui concerne la cause d'une éventuelle insolvabilité, le Tribunal exposerait ses arguments de manière insuffisante et contradictoire et commettrait ainsi des vices de procédure élémentaires.

¹) JO L 240, p. 27.

(2) Loi allemande sur les échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (Treibhausgas-Emissionshandelsgesetz, ci-après la «TEHG».
(3) Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 130, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil nº 3 de Barcelona (Espagne) le 9 décembre 2014 — Ismael Fernández Oliva/Caixabank, S.A.

(Affaire C-568/14)

(2015/C 046/40)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ismael Fernández Oliva

Partie défenderesse: Caixabank, S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 43 de la loi sur la procédure civile espagnole, qui empêche le juge d'informer les parties de la possibilité de suspendre la procédure civile lorsqu'une autre juridiction a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, constitue-t-il clairement une limitation des dispositions de l'article 7 de la directive 93/13/CEE (¹) sur l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel?
- 2) L'article 721, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile espagnole, qui empêche le juge d'adopter ou de suggérer d'office l'adoption de mesures conservatoires dans les recours individuels dans lesquels est invoquée la nullité d'une condition générale en raison de son caractère abusif, constitue-t-il clairement une limitation des dispositions de l'article 7 de la directive 93/13/CEE sur l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel?
- 3) Les mesures conservatoires pouvant être adoptées, d'office ou à la demande d'une partie, dans le cadre d'une procédure de recours individuel, doivent-elles produire leurs effets jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le recours individuel ou bien sur le recours collectif parallèle au recours individuel, afin d'assurer l'existence des moyens appropriés et efficaces prévus à l'article 7 de la directive susmentionnée?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil nº 3 de Barcelona (Espagne) le 9 décembre 2014 — Jordi Carné Hidalgo et Anna Aracil Gracia/Catalunya Banc, S.A.

(Affaire C-569/14)

(2015/C 046/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Mercantil nº 3 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jordi Carné Hidalgo et Anna Aracil Gracia

Partie défenderesse: Catalunya Banc, S.A.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 43 de la loi sur la procédure civile espagnole, qui empêche le juge d'informer les parties de la possibilité de suspendre la procédure civile lorsqu'une autre juridiction a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, constitue-t-il clairement une limitation des dispositions de l'article 7 de la directive 93/13/CEE (¹) sur l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel?
- 2) L'article 721, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile espagnole, qui empêche le juge d'adopter ou de suggérer d'office l'adoption de mesures conservatoires dans les recours individuels dans lesquels est invoquée la nullité d'une condition générale en raison de son caractère abusif, constitue-t-il clairement une limitation des dispositions de l'article 7 de la directive 93/13/CEE sur l'obligation qui incombe aux États membres de veiller à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel?

⁽¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95, p. 29.